Affaire 09/001

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2009

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 28 MAI 2009

DECISION

AFFAIRE : Mme Annie E, masseur-kinésithérapeute

CONTRE : M. Yann C masseur-kinésithérapeute

LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte en date du 1er janvier 2008 par laquelle Mme E saisit le conseil départemental du Rhône de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes ;

Vu la lettre en date du 27 octobre 2008 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône fait connaître à Mme E, qu'eu égard notamment au refus qu'a opposé M. C à toute tentative de conciliation, son dossier a donné lieu à une décision de classement sans suite ;

Vu enregistrée le 7 janvier 2009 au greffe de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la plainte susvisée de Mme E transmise par le conseil départemental ; Mme E expose la situation professionnelle dans laquelle elle se trouve à la suite de la décision par laquelle M. C a décidé de mettre fin à sa collaboration à compter du 2 janvier 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er avril 2009 au greffe de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, présenté par Me P, avocat au barreau de Lyon, pour M. C ; M. C conclut au rejet de la plainte ; il fait valoir qu'elle est irrecevable ; que la chambre disciplinaire n'a pas été saisie par une délibération motivée du conseil départemental de l'Ordre, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation ; que le conseil départemental n'a le pouvoir ni de surseoir à statuer, ni de prononcer le classement sans suite d'une plainte ; que sa transmission plus de trois mois après la date à laquelle aurait dû être constatée la non-conciliation rend la plainte irrecevable ; qu'en tout état de cause, la plainte,

ne comportant l'exposé d'aucune conclusion, ni l'énoncé d'aucun moyen, est irrecevable comme contrevenant aux dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative rendu applicable par l'article R. 4126-11 du code de la santé publique ; que l'examen des comportements respectifs de M. C et de Mme E ne permettent pas de relever un manquement de la nature de ceux que la commission disciplinaire est en mesure de sanctionner ;

Vu le mémoire enregistré le 16 avril 2009 par lequel Mme E développe les difficultés d'ordre professionnel qu'elle a rencontrées lors de sa collaboration avec M. C ;

Vu le mémoire du 17 avril 2009, présenté par Me P, avocat au barreau de Lyon, par lequel M. C conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Ouï Mme Brigitte VINCENT, membre du conseil régional, en son rapport,

Ouï les observations de Mme E en sa qualité de plaignante,

Ouï Me G, substituant Me P, avocat de M.Yann C, en ses moyens en défense,

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la plainte :

Considérant que la plainte susvisée de Mme E et celles de ses explications produites avant la clôture de l'instruction, se rapportent exclusivement à l'exposé de difficultés professionnelles relatives tant aux modalités, notamment d'ordre juridique et financier, de sa collaboration avec M. C qu'aux conditions abusives, selon elle, dans lesquelles ce dernier y a mis un terme ; que ce litige professionnel ne donne lieu, dans ce même délai, à l'exposé d'aucun fait ou circonstance dont la chambre disciplinaire pourrait se considérer comme utilement saisie ; que, par suite, la plainte susvisée de Mme E ne peut qu'être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare non fondée la plainte en date du 1er janvier 2008 déposée par Mme E à l'encontre de M. Yann C.

Article 2 : Renvoie M. C des fins de la poursuite disciplinaire, sans peine ni dépens.

Article 3 : Laisse les dépens à la charge du Conseil Régional.

Article 4 : Appel de cette décision peut être fait (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme E et à M. C, au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au préfet du Rhône, au procureur de la République du Rhône, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au ministre de la santé.

Délibéré en son audience du vingt trois avril 2009 où siégeaient : Les conseillers : M. Martin, président ; M. Durante ; M. Bardon ; Mme Vincent ; M. Féger ; M. Aubert ; Mme Charpy ; M. Roux, Assesseurs.

Le Président La Greffière

J.P Martin D. Lamontagne